

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres votants qui ont pris part à la délibération : Présents : 14 / Procuration : 1

Date de la convocation et de l'affichage : Le 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PHILIS Pierre, Maire.

Présents : BANCHAREL Katia, BASTARD Marie, BERTHET Laëtitia, CLAVEL Joël, CUELLAR Rachel, DELMAS Nadine, DEMARS Cyril, GARNIER Mathieu, JULIEN Brigitte, MAIRE Lilian, MOSNIER Nicolas, PAUC Gilles, PHILIS Pierre, TIXIER Olivier.

Excusée : GAUZY Valérie (donne pouvoir à PHILIS Pierre)

Secrétaire de séance : GARNIER Mathieu

Présence de Marine BELLENGE, Secrétaire Générale,

M. le Maire propose à l'assemblée de désigner Mathieu GARNIER comme secrétaire de séance, proposition adoptée à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le procès-verbal de la réunion du 18/06/2026. Proposition adoptée à l'unanimité.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter deux points à l'ordre du jour. Proposition adoptée à l'unanimité.

M. le Maire demande à Marine BELLENGE de se présenter et aux membres du Conseil Municipal de faire un tour de table pour se présenter également.

RAPPORT 1 : Règlement Intérieur

Rapporteur : Pierre PHILIS

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) et, si le conseil municipal en décide ainsi, les modalités éventuelles de minoration des indemnités de fonction selon la présence à certaines réunions (article L. 2123-24-2 du CGCT). De même, lorsque le maire décide par arrêté que les réunions des commissions créées par le conseil municipal peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence, les modalités pratiques de déroulement de ces réunions et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage doivent être précisées dans une délibération ou un règlement intérieur. En tout état de cause, la fixation d'autres règles de fonctionnement

dans un règlement intérieur ou une délibération peut s'avérer utile en particulier lorsque plusieurs tendances sont représentées au sein du conseil municipal.

Quant aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ils sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les mêmes termes que les communes de 1 000 habitants et plus, sauf dispositions spécifiques.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **APPROUVER** le règlement Intérieur tel que présenté en annexe ci-jointe

RAPPORT 2 : Subvention – Non-ayants droits - transport scolaire 2026-2027

Rapporteur : Cyril DEMARS

L'organisation et la prise en charge du transport scolaire, de la maternelle au lycée, relèvent de la compétence de la Région. Toutefois, la commune assure un rôle d'intermédiaire entre la Région, les transporteurs et les familles (AO2).

Jusqu'à l'année scolaire 2025-2026 incluse, le transporteur facturait à la commune le transport de l'ensemble des élèves, qu'ils soient scolarisés dans le primaire ou le secondaire. La commune refacturait ensuite aux familles les frais relatifs au transport des élèves du secondaire (225€ par enfant/an). La commune prenait à sa charge le coût du transport des élèves de l'école primaire.

La nouveauté de la campagne d'inscriptions 2026 concerne l'encaissement des participations familiales. C'est l'Antenne des transports de Haute-Loire qui encaisse désormais tous les montants.

Les élèves résidant à moins de 3 kilomètres de leur école sont dites « non ayants droit », et doivent effectuer une réservation en ligne et s'acquitter des frais de transport afin que leur enfant puisse être inscrit au service.

La commune souhaite toutefois maintenir la gratuité du transport scolaire pour l'ensemble des élèves de l'école primaire, y compris ceux considérés comme « non ayants droit ».

À cette fin, il est proposé d'accorder une subvention de 225 € (ou 112,50 € à partir du 3^{ème} enfant) aux familles des élèves de primaire non-ayant droit ayant dû régler les frais de transport.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget.

Cyril DEMARS précise que quatre enfants sont actuellement concernés et que les parents ont dû faire une avance à hauteur de 225 € TTC par enfant. Il précise qu'ils pourront être remboursés par le biais d'une subvention.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **APPROUVER** pour l'année 2026-2027, l'octroi de subvention de fonctionnement pour rembourser les parents « non ayant droit » à hauteur de 225 € TTC par enfant (ou 112,50 € à partir du 3^{ème} enfant).
- **AUTORISER** le Maire à procéder au versement de ces subventions.

RAPPORT 3 : Nomination coordinatrice - Recensement de la population 2027

Rapporteur : Rachel CUELLAR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 21/01/2027 au 20/02/2027,

Madame CUELLAR Rachel s'est positionnée pour accompagner les agents recenseurs dans leur mission.

Rachel CUELLAR précise à l'assemblée qu'elle ne souhaite recevoir aucune indemnisation pour les séances de formations qu'elle donnera aux agents recenseurs.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- NOMMER Madame CUELLAR Rachel coordonnatrice

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

En sus, il sera versé 0 € (brut) pour chaque séance de formation.

RAPPORT 4 : Demande d'acquisition d'une partie du domaine public, Dintillat

Rapporteur : Gilles PAUC

Dans un courrier en date du 31 AOUT 2026, la Commune de VIEILLE-BRIOUDE a été saisie d'une demande présentée par Madame Gabrielle BELIN, en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située lieu-dit Dintillat à VIEILLE-BRIOUDE. Les parcelles concernées sont :

- E2244 -> 257m² (en totalité ou en partie)
- E2245 -> 26m² (totalité de la parcelle) et le devant de sa porte de maison
- E2246 -> 75m² (totalité de la parcelle)

Les plans sont joints au rapport.

En cas de besoin la surface sera à définir avec un géomètre expert.

Ces parcelles n'ont pas d'intérêt pour la commune et ne présente pas, à notre connaissance, d'utilité publique.

Madame BELIN en aurait besoin afin de réaliser un jardin autour de sa maison, d'améliorer la vue de sa maison et de celle de son voisin M. Maurin, et de mettre en sécurité le bâtiment qu'elle souhaite acquérir.

Par conséquent, pour céder son bien de son domaine public, la commune doit décider de la désaffectation du bien et procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Un bien ne peut être légalement déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement.

C'est ainsi au terme de cette procédure que les biens pourront être cédés.

En somme, avant d'être aliénée, ces parties du domaine public doivent être désaffectées et incorporées dans le domaine privé de la commune. Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

Gilles PAUC précise que Madame BELIN pourrait acquérir environ 400m² de terrain.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **EMETTRE un avis FAVORABLE pour l'affectation de ces parties du domaine public, dont la surface sera définie au moment du bornage, au domaine privé de la commune.**
- **SOLLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ces terrains au profit de Madame BELIN.**
- **LANCER l'enquête publique,**
- **DESIGNER un géomètre expert**
- **DESIGNER un notaire pour la rédaction de l'acte**
- **AUTORISER la vente des terrains à Madame BELIN, au prix de 5€ le m² hors frais,**

- DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par l'acquéreur, même si la vente n'aboutit pas ;
- AUTORISER le Maire à SIGNER tous documents afférents à cette affaire

RAPPORT 5 : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Cyril DEMARS

Vu le décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts

Vu le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n°2025-1267 du 22 décembre 2025 qui définit le zonage

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Municipal le dispositif relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) et de proposer son instauration sur le territoire de la commune de VIEILLE-BRIOUDE.

Cette taxe constitue un outil fiscal permettant de lutter contre la vacance durable des logements et de favoriser la remise sur le marché de logements actuellement inutilisés.

Elle s'inscrit dans une politique plus globale visant à :

- Favoriser l'utilisation effective du parc de logements existants
- Lutter contre la vacance durable des logements
- Contribuer à améliorer l'offre de logements disponibles sur la commune
- Favoriser la revitalisation du centre-bourg et des quartiers concernés
- Accompagner les objectifs de développement et d'attractivité du territoire

L'article 108 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 a réformé le régime applicable aux logements vacants.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées au sein d'une nouvelle imposition : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Les modalités d'application diffèrent selon que la commune est située en zone tendue ou non tendue.

Pour les communes situées en zone non tendue, l'instauration de la TVLH est facultative. Le Conseil municipal peut décider d'assujettir les logements concernés et fixer le taux d'imposition dans la limite de 50 %.

En zone non tendue, le Conseil municipal dispose d'une marge de décision importante.

La commune peut instituer la TVLH et fixer son taux dans la limite de **50 %**.

Le choix du taux constitue donc une décision politique et fiscale de la collectivité.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

Scénario	Taux proposé	Logique
Modéré	20 %	Première étape, dispositif incitatif et progressif
Intermédiaire	30 %	Recherche d'un équilibre entre incitation et fiscalité
Renforcé	50 %	Volonté forte de lutter contre la vacance

Cyril DEMARS précise que Vieille-Brioude est situé en zone non tendue, et qu'il n'y a donc aucune obligation d'instaurer cette taxe. L'application de la taxe est donc à l'appréciation du Conseil Municipal.

Après délibération, 14 membres se disent défavorables et 1 membre s'abstient, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **EMETTRE un avis défavorable sur l'instauration de la TVLH au 1^{er} janvier 2027.**

RAPPORT 6 : Modification des tarifs de location des salles communales

Rapporteur : Cyril DEMARS

La commune met à disposition des particuliers, associations, entreprises et autres organismes la salle polyvalente communale pour l'organisation de manifestations, réunions, repas, événements familiaux et associatifs.

Les tarifs actuellement appliqués ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

Cette révision vise à assurer une meilleure adéquation entre le coût de fonctionnement de la salle et les recettes générées par sa mise à disposition, tout en maintenant des tarifs adaptés aux différents utilisateurs.

Les tarifs n'ont pas été revus depuis 2022, dont voici le détail :

	ASSOCIATIONS		PARTICULIERS			PROFESSIONNELS
	COMMUNE A partir de la 3 ^{ème} location de l'année (2 premières locations gratuites)	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	AGENTS COMMUNAU X	Pour des réunions en semaine
GRANDE SALLE	100 €	300 €	150 €	300 €	150 €	200€ journée 100 € demi-journée
PETITE SALLE + SALLES ASSO		150 €	80 € (<u>gratuit</u> – 18 ans limite 1/an)	150 €	80 €	100 € journée 50 € demi-journée

Ainsi, de nouveaux tarifs pourraient être applicables dès le 1^{er} janvier 2027 :

	ASSOCIATIONS		PARTICULIERS			PROFESSIONNELS
	COMMUNE A partir de la 3 ^{ème} location de l'année (2 premières locations gratuites)	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	AGENTS COMMUNAUX	Pour des réunions en semaine
GRANDE SALLE	200 €	400 €	200 €	400 €	200 €	300€ journée 150 € demi-journée
PETITE SALLE + SALLES ASSO		200 €	100 € (<u>gratuit</u> – 18 ans limite 1/an)	200 €	100 €	150 € journée 75 € demi-journée

Les modalités de réservations, de remise des clés, d'utilisation des locaux, ainsi que les conditions relatives à la caution demeurent inchangées, sauf modification expressément prévue dans la délibération ou le règlement de la salle.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, pour toute nouvelle réservation effectuée à compter du 25 septembre 2026 et pour une location dès le 1^{er} janvier 2027.

Les réservations enregistrées avant le 25 septembre 2026, date du conseil municipal, resteront soumises aux tarifs en vigueur en 2026, quel que soit la date demandée.

Pour les réservations faites après le 25 septembre 2026 pour la location de la salle, sur période du 25 septembre 2026 au 31 décembre 2026, le tarif restera soumis aux tarifs en vigueur pour 2026.

Cyril DEMARS évoque le prix de différents villages avec la même densité de population que Vieille-Brioude.

M. le Maire précise que l'augmentation des salles a vocation d'impacter les personnes hors commune et privilégier la location des salles aux personnes de la commune.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **MODIFIER** les tarifs de locations des salles communales tels que présentés à partir du 1^{er} janvier 2027.

RAPPORT 7 : Pacte de Gouvernance de Brioude Sud Auvergne

Rapporteur : Pierre PHILIS

Instauré par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le pacte de gouvernance est prévu par l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il a pour objectif de définir les modalités de dialogue, de concertation et de coopération entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Par délibération en date du 8 avril 2026, Brioude Sud Auvergne a décidé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la mandature 2026-2033.

Son élaboration a fait l'objet d'une démarche de concertation associant les élus communautaires et municipaux, notamment à travers :

- le débat organisé lors du conseil communautaire du 8 avril 2026 ;
- le séminaire des élus du 4 juin 2026, consacré notamment à la gouvernance intercommunale, aux coopérations entre communes et aux besoins de mutualisation
- la présentation des travaux du séminaire et du projet de pacte lors de la Conférence des maires du 8 septembre 2026.

Fort de ses 27 communes membres, Brioude Sud Auvergne souhaite, à travers ce pacte, renforcer l'association des communes à la gouvernance intercommunale et améliorer la circulation de l'information et la concertation.

Le pacte s'articule autour de trois principaux axes :

- **la gouvernance institutionnelle**, avec notamment le renforcement de la consultation des communes en amont des projets les concernant ;
- **la communication et l'information**, avec le développement des échanges entre l'intercommunalité, les communes et les usagers, la création de rendez-vous communaux et le maintien des séminaires des élus ;
- **la mutualisation, la solidarité et la gestion de proximité**, avec notamment le développement des groupements de commandes, la mutualisation des services, l'étude de services communs et la réflexion sur les modalités de solidarité financière entre l'EPCI et ses communes membres.

Le projet de pacte de gouvernance a été approuvé par le conseil communautaire le 15 septembre 2026 et transmis aux communes membres le 16 septembre 2026. Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de cette transmission pour émettre leur avis.

Le pacte prévoit par ailleurs une clause de revoyure ainsi qu'un bilan à l'issue de trois années de mise en œuvre.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal DECIDE de :

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** au projet de pacte de gouvernance de Brioude Sud Auvergne, tel que présenté en annexe.

La date du prochain conseil est fixée au mardi 01/12/2026 à 20h00.

Monsieur Le Maire clôture la séance à 19h06.

Le secrétaire de séance, Mathieu GARNIER